

À titre de nations du Pacifique, le Canada et la Fédération de Russie contribuent à l'affermissement de la stabilité et de la sécurité dans la région Asie-Pacifique; afin de promouvoir la coopération pacifique, ils encouragent les initiatives visant à résoudre les problèmes politiques, économiques, sociaux, environnementaux et autres d'ordre régional.

Article 7

En conformité avec l'Accord de commerce du 19 juin 1992, l'Accord pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements du 20 novembre 1989 et l'Accord visant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 13 juin 1985, les deux États encouragent et facilitent la création d'un climat propice aux affaires, notamment en ce qui concerne les investissements liés au commerce et les coentreprises. Ils favorisent les activités commerciales entre leurs entreprises, en rapport avec la transformation du marché de la Fédération de Russie et son intégration à l'économie mondiale.

Les deux États s'efforcent d'instaurer des conditions propres à favoriser la coopération économique, l'application de pratiques commerciales loyales et équitables, la transparence des marchés et l'accroissement des échanges de données sur le commerce. Leur détermination à cet égard s'exprime dans la mesure du possible par leur participation au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et à d'autres institutions financières internationales, ainsi qu'à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Sauf entente contraire, les deux États accordent la priorité aux échanges commerciaux, investissements et autres formes de coopération économique dans des secteurs choisis, notamment l'énergie, la conversion des industries de défense, la mise en valeur des ressources naturelles, les transports, la construction, l'agriculture, la transformation des aliments, les pêches et les services professionnels, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt mutuel.

Article 8

Les deux États conviennent qu'il est particulièrement important de renforcer le système commercial multilatéral. Ils souscriront à toutes nouvelles mesures de libéralisation et de transparence, et favoriseront l'application des principes établis par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et adoptés par l'Organisation de coopération et de développement économiques relativement aux échanges commerciaux et aux investissements.